

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 271 12 2024

Mis en ligne le ... 12.12.24

Transmis le ... 01.12.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL BEAU SITE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 29 novembre 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Beau Site (dossier n° 286-0143), bâtiment de type O de 4^e catégorie sis, 36 avenue Peyramale à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Eric WAGNER, exploitant de l'hôtel Beau Site sis, 36 avenue Peyramale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Contrôler le bon fonctionnement des fermes-porte des chambres, notamment la chambre 906 ;
- 2) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Cette prescription concerne la circulation qui permet d'évacuer la salle de restauration et remettre en service la porte de secours (une partie de la porte est restée bloquée lors de la visite) ;
- 3) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne les portes de la cuisine à maintenir fermées et retirer les cales. Il est possible d'asservir ces portes afin de les laisser ouvertes ;
- 4) Intégrer les colonnes sèches sur le plan d'intervention et plastifier ce dernier pour qu'il soit utilisable par les secours sans risque de dégradation ;
- 5) R146-3 du code de la construction et de l'habitation. S'assurer que le plancher du dernier niveau est situé à moins de 28m par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Cette prescription concerne le dixième étage utilisé comme bureaux ;
- 6) Retirer les containers poubelle placés contre la façade Nord et contre la conduite de gaz. En effet, un départ de feu à ce niveau, se propagerait en façade avec un risque supplémentaire en raison de la présence de la conduite de gaz.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

